

**ARRETE PERMANENT****Portant sur la réglementation de la circulation sur le Vieux Pont sur le Gers**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;  
VU l'arrêté municipal réglementant la circulation des engins agricoles sur le Vieux Pont de Pavie sur le Gers du 03 novembre 1978 ;

VU l'arrêté municipal réglementant la circulation sur le Vieux Pont de Pavie sur le Gers du 28 juillet 1999 ;

VU l'arrêté municipal réglementant la circulation sur le Vieux Pont de Pavie sur le Gers du 16 avril 2019 ;

VU l'arrêté municipal réglementant le sens de passage du Vieux Pont de Pavie sur le Gers du 17 juin 2024 ;

VU l'arrêté du 19 février 1941 classant le Vieux Pont de Pavie sur le Gers au titre des Monuments Historiques ;

**VU le trafic important de véhicules empruntant le Vieux Pont sur le Gers ;**

**VU les dégâts régulièrement causés à cet ouvrage ;**

**Considérant** qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers et de l'ouvrage, de réglementer la circulation sur le Vieux Pont sur le Gers ;

**ARRETE****Article 1 - Autorisation**

- Seuls sont autorisés à emprunter le Vieux Pont sur le Gers les véhicules d'un poids total maximum de 3,5 tonnes et dont la largeur maximum ne dépasse pas 2,10 mètres.
- La circulation est réglementée au moyen de feux tricolores de chaque côté du Vieux Pont sur le Gers.

**Article 2 - Signalisation**

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

**Article 3 - Responsabilité**

Monsieur le Maire de la commune de PAVIE, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Auch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 - Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU – 50 Cours Lyautey, – 64010 PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 - Diffusion**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Gers
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours du Gers
- Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie du Gers
- Monsieur le Président du SICTOM CENTRE

**Fait à PAVIE,  
le 20 mars 2025  
Le Maire,**

  
**Jean Michel BLAY**

**Cet arrêté abroge les arrêtés municipaux du 16 avril 2019 et du 17 juin 2024**